

ANNEXE CONCERNANT LES CONDITIONS MINIMALES DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Article D 2223-34 du Code général des collectivités territoriales

Les régies, les entreprises, les associations et leurs établissements qui sollicitent l'habilitation prévue à l'article L2223-23 doivent justifier que leurs dirigeants et leurs agents, nommés ou confirmés dans leur emploi, qui exercent l'une des fonctions visées aux articles R2223-42 à R2223-47 ont la capacité professionnelle définie par les articles D2223-35 à D2223-39.

Dénominations réglementaires	Dénominations professionnelles	Capacité professionnelle
Agents qui exécutent la prestation funéraire R2223-42	<ul style="list-style-type: none"> - porteurs ; - chauffeurs de véhicules funéraires ; - fossoyeurs ; - agents de crématorium ; - agents de chambre funéraire. 	<ul style="list-style-type: none"> - attestation de formation professionnelle d'une durée de 16 h assurée par l'employeur, dans les 3 mois à compter de la prise de fonction par l'agent concerné (articles R2223-42, R2223-48 et R2223-53) <p style="text-align: center;">ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - attestation de l'employeur justifiant que l'agent a exercé ces fonctions pendant 12 mois à compter du 10 mai 1995 (article R2223-50) - copie du permis de conduire en cours de validité (pour les chauffeurs) - certificat d'aptitude physique de la médecine du travail (article D 2223-39)
Agents qui accueillent et renseignent les familles R2223-44	<ul style="list-style-type: none"> - hôtesse ; - téléphonistes ; - vendeurs. 	<ul style="list-style-type: none"> - attestation de formation professionnelle de 40 h assurée par un organisme de formation déclaré (R2223-48) dispensée dans les 6 mois à compter du début de l'exercice des fonctions (R2223-53) <p style="text-align: center;">ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - attestation de l'employeur justifiant que l'agent a exercé ses fonctions pendant 12 mois à compter du 10 mai 1995 (article R2223-50) - certificat d'aptitude physique de la médecine du travail (article D 2223-39)
Thanatopracteurs R2223-49	professionnels réalisant les soins de conservation	<ul style="list-style-type: none"> - diplôme national de thanatopracteur (articles L2223-45 et D2223-37) - certificat médical attestant de la vaccination mentionnée à l'article L3111-4-1 du Code de la Santé Publique ou de l'exemption ou d'une contre-indication de cette vaccination - certificat d'aptitude physique de la médecine du travail (article D 2223-39)
Personnes assurant leurs fonctions sans être en contact direct avec les familles et sans participer à la conclusion ou la réalisation d'une prestation funéraire	<ul style="list-style-type: none"> - personnel de service ; - agents administratifs ; - comptable ; - personnel technique - etc. 	<ul style="list-style-type: none"> - pas de conditions minimales de capacité professionnelle (D2223-38)

<p>R2223-52</p> <p>Agents qui coordonnent le déroulement des cérémonies qui ont lieu de la mise en bière jusqu'à l'inhumation ou la crémation</p> <p>R2223-43</p>	<p>- maîtres de cérémonie - monteurs de convois - ordonnateurs</p>	<p>- Diplôme de maître de cérémonie (articles D2223-55-2 et suivants) comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un enseignement théorique de 70 h - une formation pratique de 70 h <p>Les maîtres de cérémonie, disposent d'un délai de douze mois à compter de la date de conclusion de leur contrat de travail ou, pour les agents publics, de la date de nomination ou de confirmation dans leur emploi, pour satisfaire à l'exigence de diplôme (D2223-55-8).</p> <p>Sont réputés satisfaire à l'exigence de diplôme les maîtres de cérémonie qui justifient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une expérience professionnelle de 12 mois à compter du 10 mai 1995 dans les conditions fixées à l'article R2223-50 (fournir une attestation de l'employeur) (D2223-55-13) <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - attestation de formation professionnelle d'une durée de 40 h délivrée par un organisme de formation déclaré prévue à l'article R2223-43 <p>et expérience > ou = à 6 mois au 1/01/2013</p> <p>ou expérience > ou = à 6 mois entre le 1/1/2011 et le 31/12/2012 (D2223-55-13).</p> <ul style="list-style-type: none"> - certificat d'aptitude physique de la médecine du travail (article D 2223-39)
<p>Agents qui déterminent directement avec la famille l'organisation et les conditions de la prestation funéraire</p> <p>R2223-45</p>	<p>- conseillers funéraires et assimilés - assistants funéraires</p>	<p>- Diplôme de conseiller funéraire et assimilé (articles D2223-55-2 et suivants) comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un enseignement théorique de 140 h - une formation pratique de 70 h - certificat d'aptitude physique de la médecine du travail (article D 2223-39) <p>Les conseillers funéraires et assimilés disposent d'un délai de douze mois à compter de la date de conclusion de leur contrat de travail ou, pour les agents publics, de la date de nomination ou de confirmation dans leur emploi, pour satisfaire à l'exigence de diplôme (D2223-55-8).</p> <p>Sont réputés satisfaire à l'exigence de diplôme les conseillers funéraires et assimilés qui justifient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une expérience professionnelle de 24 mois à compter du 10 mai 1995 dans les conditions fixées à l'article R2223-51

<p>Agents responsables d'une agence, d'un établissement, d'une succursale ou d'un bureau où sont accueillies les familles venant conclure des prestations funéraires R2223-46</p>	<p>- directeurs ou chefs d'agence , d'établissement, de succursale ou de bureau</p>	<p>-Les dirigeants et gestionnaires doivent être titulaires du diplôme de conseiller funéraire et assimilé (D2223-55-2) comprenant : - un enseignement théorique de 140 h - une formation pratique de 70 h - et formation complémentaire de 42 heures ou la détention d'un titre sanctionnant un niveau de formation initiale équivalent (article D2223-55-3)</p>
<p>Gestionnaires d'une chambre funéraire ou d'un crématorium</p>	<p>- le responsable d'une chambre funéraire - le responsable d'un crématorium</p>	<p>Les gestionnaires disposent d'un délai de douze mois à compter de la date de conclusion de leur contrat de travail ou, pour les agents publics, de la date de nomination ou de confirmation dans leur emploi, pour satisfaire à l'exigence de diplôme et les dirigeants d'un délai de douze mois à la date de création de l'entreprise, de l'association ou de l'institution de la régie (D2223-55-8).</p>
<p>Les personnes qui assurent la direction des régies, entreprises ou associations habilitées R2223-47</p>	<p>- PDG d'une SA ; - président d'une association ; - membres du directoire ; - gérant d'une SARL ; - directeur d'une régie municipale etc</p>	<p>Sont réputés satisfaire à l'exigence de diplôme les dirigeants et gestionnaires qui justifient :</p> <p>- d'une expérience professionnelle de 24 mois à compter du 10 mai 1995, dans les conditions fixées à l'article R2223-51</p> <p>ou</p> <p>- avoir suivi la formation professionnelle d'une durée de 136 h prévue à l'article R2223-46 et une expérience > ou = à 6 mois au 1/01/2013 ou une expérience > ou = à 6 mois entre le 1/1/2011 et le 31/12/2012 (D2223-55-13).</p>

Les dirigeants ou les gestionnaires des entreprises, régies ou associations, et de leurs établissements, proposant l'une des prestations prévues à l'article L2223-19 et habilités conformément à l'article L2223-23, informent leurs salariés ou leurs agents de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle par voie d'affichage et, le cas échéant, par l'intermédiaire des représentants du personnel ou du comité d'entreprise. (article D2223-55-16).

Mise à jour : 09/03/2018